

Kermesse.

Avec la fin de l'année scolaire, fleurissent les kermesses et autres fêtes des écoles.

De nombreux sites des sections départementales de l'OCCE fournissent de nombreuses indications pour que ces manifestations soient réussies et respectent certaines dispositions.

- ❖ Autorisation du maire pour occuper les locaux scolaires (bâtiments, cour de récréation...)
- ❖ Autorisation d'ouverture d'une buvette pour vendre des boissons alcoolisées ou non
- ❖ Déclaration préalable à la SACEM s'il y a diffusion de musiques, chansons...
- ❖ Assurance pour couvrir la manifestation
- ❖ .../...

Il convient néanmoins de rappeler d'autres éléments auxquels on ne pense pas toujours :

1. Qui est l'organisateur ? Une association de parents d'élèves ou la coopérative scolaire ?

Précision d'importance, même si l'intitulé de la manifestation est « Fête de l'école », l'école ne peut en aucun cas être l'organisatrice car l'école n'a pas d'entité juridique. Seule la coopérative scolaire peut être l'organisatrice d'une telle manifestation et effectuer à ce titre les démarches énoncées ci-dessus.

Si c'est une association de parents d'élèves, c'est elle qui sera chargée d'effectuer les démarches.

2. Loterie, tombolas... :

Ces activités sont strictement contrôlées par une loi de...1836 toujours d'actualité mais inscrite dorénavant dans le code de la sécurité intérieure.

[Code de la sécurité intérieure](#)

- ! [Partie législative](#)
 - o [LIVRE III : POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES](#)
 - [TITRE II : JEUX DE HASARD, CASINOS, LOTERIES](#)
 - [Chapitre II : Loteries](#)

Article L322-1

- ! Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Article L322-2

- ! Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 148 \(V\)](#)

Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles ont été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants.

Article L322-4

! Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Les dispositions des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lotos ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Ouf !!!

3. Loterie (suite)

En vertu de l'article L 212-4 du code rural :

[Code rural et de la pêche maritime](#)

- ! [Partie législative](#)
 - o [Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux](#)
 - [Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux](#)
 - [Chapitre IV : La protection des animaux.](#)

Article L214-4

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 60](#)

L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Le représentant de l'Etat dans le département concerné établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.

Il est donc interdit de proposer en lot de tombola ou de loterie des animaux vivants.

4. Vente d'alcool et tabac :

Si la vente d'alcool est soumise à la délivrance d'une autorisation du maire, il convient de rappeler la spécificité de la fête des écoles ou de la kermesse : l'établissement scolaire est un lieu protégé. L'école est donc un espace sans alcool (Lettre d'information juridique du Ministère de l'Education Nationale n°20), et non fumeur.

Le stand de la buvette (s'il y a vente d'alcool du groupe 2 : vins, bière, cidre, poiré, vins doux naturels, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool). devra être installé en dehors de l'enceinte scolaire.

Il est interdit de fournir de l'alcool à un mineur même accompagné.

Il convient de rappeler qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école même en dehors du temps scolaire.

[Code de la santé publique](#)

- ! [Partie législative](#)
 - o [Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances](#)
 - [Livre V : Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage](#)
 - [Titre Ier : Lutte contre le tabagisme](#)

Article L3511-7

Modifié par [Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006](#)

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.